



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation
pour 15 ans de la carrière de sable et d'argile
'Le Bois de Flines' à Flines-lez-Râches
par la société SAS Wienerberger**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment son article R516-2 ;
 - Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
 - Vu le décret 80-331 du 07 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2004 autorisant la société SA Briqueterie et Carrières BAR à poursuivre l'exploitation pendant 10 ans de la carrière de sable et d'argile 'Le Bois de Flines' à Flines-lez-Râches ;
 - Vu la demande du 21 avril 2008 par laquelle la SAS Wienerberger qui s'est substituée à la S.A. Briqueterie et Carrières BAR, sollicite l'autorisation d'exploiter pendant 15 ans, une carrière de sable et d'argile contiguë à la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2004 ;
 - Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact joints à la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires fournis par l'exploitant ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 13 novembre au 12 décembre 2008 ;
 - Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;
 - Vu le rapport du commissaire enquêteur du 30 décembre 2008 ;
 - Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;
 - Vu les avis des conseils municipaux de Flines-lez-Râches et de Roost-Warendin ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Vu le rapport établi le 04 mars 2009 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation 'Carrières' lors de la séance du 26 mars 2009 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'impact produite par l'exploitant, ensemble l'instruction menée par la DREAL qu'il n'a pas été recensé dans le périmètre de la nouvelle carrière d'espèce protégée détectée dans d'autres zones du Bois de Flines ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

.../...

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Portée de l'autorisation

1-1--Objet

La SAS Wienerberger, dont le siège social est situé 8 rue du Canal – 67204 ACHENHEIM, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour l'exploitation de la carrière de sable d'Ostricourt et d'argile d'Orchies du *Bois de Flines* sur le territoire de la commune de Flines-les-Râches, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1-2--Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS, A, D/C, NC (1)
Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6	1 – Carrière d'argile d'Orchies et de sable d'Ostricourt sur une superficie d'autorisation de 9,4 ha, d'extraction de 8,3 ha et une profondeur maximale de 16 m, cote minimale NGF + 25 m, dont le volume total de substances à extraire est de : - argile 1,1 Mt (550 000 m ³) - sable 0,68 Mt (400 000 m ³), dont 80 000 m ³ pour la briqueterie et 320 000 m ³ pour la remise en état du site	Capacité maximale 81 000 t/an (41 300 m ³ /an) répartie en : - argile 72 000 t/an (36 000 m ³ – 2 t/m ³) - sable 9 000 t/an (5 300 m ³ – 1,7 t/m ³) ces valeurs pouvant varier dans la limite de la capacité maximale.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 40 kW et ≤ 200 kW	2 - Exploitation d'installations de concassage-criblage	Une cribleuse mobile thermique d'une puissance maximale de 200 kW exploitée par campagne en fonction des besoins.	2515-2	D

(1) - AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique – A : installations soumises à autorisation – D : installations soumises à déclaration - C : Installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L512.11 du Code de l'Environnement - NC : installations non classées.

1-3--Capacité d'extraction et de traitement

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de :

- 81 000 t/an pour l'extraction d'argile et de sable ;
- 9 000 t/an pour le criblage du sable.

Le volume maximal extrait autorisé d'argile et de sable, pour les besoins de la briqueterie, est de 630 000 m³ soit 1 236 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

.../...

.../...

1-4--- Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 9 ha 42 a 54 ca, constituée par les parcelles au lieu-dit *Bois de Flines* section A figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci est délimitée par le périmètre d'autorisation repéré par les points A à F sur le plan en annexe 2.

1-5--- Périmètre d'extraction

A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction PE porte sur les parcelles au lieu-dit *Bois de Flines* section A figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, et représente une superficie de 8 ha 30 a 37 ca. Il est repéré par le périmètre ouvert 1 à 5 figurant sur le plan en annexe 2.

L'annexe 1 indique par parcelle les informations suivantes : superficie cadastrale, surface dans le PA, surface dans le PE.

1-6--- Stockage

Il n'y a pas de station de transit des matériaux extraits dans le PA.

1-7--- Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 9 ha 42 a 54 ca définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 15 ans.

Le cas échéant, la durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Dans ce cas, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques (article R512-29 du Code de l'Environnement).

L'extraction des matériaux pour les besoins de la briqueterie n'est plus réalisée à l'échéance du délai correspondant à la durée d'autorisation éventuellement prolongée moins 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1-8--- Méthode d'exploitation

§1 – L'extraction des substances autorisées, argile d'Orchies et sable d'Ostricourt, est réalisée à sec par engins mécaniques jusqu'à la cote minimale d'extraction de + 25 m NGF.

L'exploitation est conduite selon 2 à 3 gradins successifs de 7 m de hauteur maximale limitée par la hauteur d'action du godet de l'engin d'extraction, séparés par une banquette d'une largeur libre minimale de 10 m permettant l'évolution des engins et véhicules. En dehors de la zone en cours d'exploitation ces gradins sont talutés selon un angle inférieur à 45° pour l'argile (pente 1/1 (H/V)). Cette pente maximale est de 3/2 (H/V) en limite du PE.

L'exploitation est réalisée sans tir de mines.

1-9--- Remise en état

La remise en état du site est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation.

Elle comprend l'aménagement de l'espace à des fins écologiques, permettant le développement de la biodiversité de la flore et de la faune.

.../...

.../...

A l'état final, la carrière se présentera sous la forme d'une vaste lande sableuse de faible inclinaison (+ 26 m NGF au Nord, + 24 m NGF au Sud), parsemée de monticules (cotes + 28 à + 29 m NGF) et de chenaux, ouverte vers le Sud sur le plan d'eau à la cote 24 m NGF issu de la remise en état de la carrière voisine.

Les aménagements réalisés sur le carreau permettront d'accueillir une faune et une flore pionnières.

Au Nord, à l'Est et à l'Ouest, cette lande sera bordée par un talus sableux, d'une pente inférieure ou égale à 1/2,5 (H/V). Cet espace constituera un milieu propice à l'accueil d'insectes thermophiles, et sera colonisé par une végétation pionnière potentiellement intéressante.

La remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1-10 - Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 3 du présent arrêté.

1-11 - Activité déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques :

- 2515-2 (installation de concassage, criblage),

La cribreuse thermique mobile est utilisée à l'intérieur du PE.

Article 2 Conditions générales de l'autorisation

2.1 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de relevés floristiques et faunistiques. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, (dossier ENCEM – avril 2008) ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande.

2.3 Autres dispositions réglementaires

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.2 ci-dessus ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du Code de l'Environnement (articles L411-1, L 411-2 et R 211-1 à R 211-14).

.../...

.../...

2.4 Documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

L'inspection des Installations Classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 **Information du public**

Chaque voie d'accès au chantier dispose d'un panneau portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairie de Flines-les-Râches » suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

Article 4 **Repérage des périmètres et du nivellement**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.2, l'exploitant est tenu de placer ou de vérifier la présence :

- 1) des bornes A à F matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté ;
- 2) d'un piquetage 1 à 5 matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre ouvert d'extraction PE, tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Ce piquetage peut être limité à la zone en cours d'exploitation et constitué d'un merlon ou fossé ;
- 3) d'une borne de nivellement permettant le contrôle de la cote minimale NGF d'extraction .

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces dispositifs et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 **Dérivation des eaux de surface**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

Article 6 **Accès à la voirie publique**

L'accès principal et unique à la voirie publique qui n'est pas utilisé pour le transport des matériaux extraits de la carrière, est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de celle-ci, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment une signalisation routière intérieure comprenant un STOP avec une bande blanche au sol.

.../...

.../...

Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7 Déclaration de début d'exploitation

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44. Elle est accompagnée de l'original du document attestant la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre X.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 Défrichage et décapage

8.1 Défrichage

Sans préjudice de l'autorisation correspondante, le défrichage est réalisé progressivement selon 3 phases quinquennales d'une surface unitaire maximale d'environ 34 000 m².

8.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains limité aux besoins des travaux d'exploitation, est réalisé par campagne annuelle sur une surface moyenne d'environ 5 000 m².

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles.

L'horizon humifère et les stériles (argile et sable) représentent respectivement un volume de 42 000 m³ et 332 000 m³.

Ils sont provisoirement mis en place en merlons périphériques autour du site d'exploitation sur une hauteur maximale de 2 m pour les terres végétales, et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.3 Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début de chaque campagne annuelle de décapage, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux (Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ).

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

.../...

.../...

Article 9 Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 16 m dont 0,5 m de terres végétales, 3 à 5 m d'argile non utilisable, et 4 m de sable sur 5 m pour la remise en état du front de taille périphérique.

Elle ne peut être réalisée en dessous de la cote NGF + 25 mètres.

Article 10 Etat final et remise en état progressive

10.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

10.2 Remise en état finale et progressive

§ 1 - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux pour les besoins de la briqueterie ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

§ 2 - Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et du plan de phasage en annexe 3, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- le long de la bande des 10 m, la pente du talus dans l'argile, de 1/1 (horizontale sur verticale) pendant l'exploitation, sera portée à 1/2,5 (H/V) ;
- ce talus sera ensuite remblayé avec les matériaux de la découverte, afin que la pente issue du remblai ne dépasse pas 3/2 (H/V) ;
- les talus Ouest, Nord et Est seront régalez avec des sables d'Ostricourt sur 0,5 à 1 m d'épaisseur ;
- le carreau final (cote + 25 m NGF) ne fera l'objet d'aucun régalez de terre végétale, afin de maintenir un substrat pauvre. Cette lande sableuse constituera un lieu de vie adapté pour des insectes thermophiles, et sera colonisée par une végétation pionnière potentiellement intéressante ;
- il sera modelé afin de proposer des milieux compatibles avec la richesse biologique du contexte (ZNIEFF de type 1) et présentera aussi les aménagements particuliers suivants :
 - monticules : en phase finale d'extraction du sable, la surface de celui-ci présentera un relief volontairement irrégulier. De plus, quelques monticules, sous forme de petites éminences de 2 à 3 m de hauteur aux pentes douces, seront modelés çà et là sur le carreau.
 - réseau de chenaux et fossés : en parallèle au modelage du carreau visant à établir les monticules, il sera établi un réseau de chenaux et de fossés, les matériaux ainsi extraits servant à établir les monticules. Ce réseau collectera les eaux de ruissellement et les dirigera vers le plan d'eau à la cote + 24 m NGF issu de la remise en état de la carrière voisine.
 - zones humides : des zones humides, vastes étendues légèrement décaissées par rapport à la cote moyenne du carreau final seront établies.

- mares à batraciens : l'aménagement de mares en différents points bas aménagés sur le carreau, ainsi qu'en pied de talus, assurant ainsi leur alimentation en eau, favorisera la fréquentation du site par les amphibiens. En effet, plusieurs espèces d'amphibiens assez étroitement liés aux milieux pionniers sont souvent observées dans les carrières. La présence de milieux aquatiques leur est cependant indispensable pour effectuer la totalité de leur cycle de développement.

§ 3 – La remise en état progressive des terrains excavés et la remise en état finale du site, doivent par ailleurs respecter les dispositions de l'annexe 6 (page 23 de l'étude écologique – avril 2008, pages 8-9 et 11-12 de la note complémentaire – septembre 2008).

§ 4 – Les principales stations des espèces végétales patrimoniales seront repérées et matérialisées au cours de la période comprise entre les mois de juin et septembre précédant l'extraction des terrains qui les abritent. Pendant l'hiver de la même année, les vingt premiers centimètres de matériaux des stations seront décapés et régalez immédiatement sur des terrains remis en état de façon à permettre le maintien des espèces.

Un cabinet spécialisé du protocole de décapage/régalage, de suivi et d'évaluation, pourra être sollicité et l'avis préalable du conservatoire botanique de Bailleul sera demandé.

§ 5 – La cession des terrains au Conseil Général du Nord en vue de la gestion à long terme des milieux doit faire l'objet d'une démarche volontaire formalisée par une convention entre les deux parties. La rétrocession se fera de manière progressive après la remise en état des terrains par l'exploitant et l'obtention du procès-verbal de récolement prévu à l'article R512-76. Le Conseil Général du Nord aura la charge du suivi des mesures d'accompagnement et fera alors procéder aux évaluations à l'année n+1, puis à l'année n+5 suivant la réalisation des aménagements écologiques.

10.3 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière avec des matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) est interdit.

CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

Article 11 : Clôtures et signalisation

11.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des fronts de taille non sécurisés, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (noyade, enlèvement, chute, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

11.2. Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 Eloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre d'autorisation PA repérées par les points A, B, C, D, E définis à l'article 1.4 ci-dessus, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (pylône EDF, chemin, ouvrage de transport souterrain, ...).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

En particulier, la pente du front de taille en limite du périmètre d'extraction défini à l'article 1.5 ci-dessus est au plus égale à 1/2,5 (H/V).

CHAPITRE V – PLAN

Article 13 Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour des plans à des échelles adaptées à la superficie de la carrière, dont un au 1/1000, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les clôtures et panneaux de signalisation,
- la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille et des talus,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- la position des ouvrages visés à l'article 12 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les zones remises en état,
- les diverses installations de la carrière (cribleuse, pistes, voies de circulation, stocks de matériaux, bureaux, bascule, zone en eau, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales...).

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation et la communication de photographies du site et de son environnement, et notamment des photographies aériennes.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 14 Limitation des pollutions

§1 - La carrière et l'installation de criblage mobile sont exploitées et le site remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

§2 - Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, éviter l'accumulation d'eau et de boue et l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leur chargement doit être bâché ou humidifié. La piste de sortie est revêtue d'un enrobé routier.

Article 15 Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

15.1. Prévention des pollutions accidentelles

15.1.1. Exploitation des engins de chantier

Le lavage, l'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins sont réalisés en dehors de la carrière dans des installations conçues et exploitées de façon à prévenir les risques de pollution des eaux et du sol.

Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles et autre équipement utilisé à poste fixe, doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement.

Chaque engin est doté d'un kit absorbant ou antipollution.

15.1.2. Stockage des produits polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

15.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'eau nécessaire pour l'humidification des sources de poussières (arrosage des pistes, chantier d'extraction, chargement des véhicules...) est prélevée au niveau des points bas de la carrière voisine où les eaux pluviales et l'eau de la nappe des sables sont récupérées.

15.3. Rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel

1.5.3.1 L'eau pluviale s'infiltré dans le sable du carreau de la carrière. En cas de fortes pluies, le volume d'eau non infiltrée s'écoule dans la carrière voisine.

1.5.3.2 En cas de suspicion d'une pollution des eaux de ruissellement, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 16 Pollution atmosphérique

16.1 Emission de poussières

§ 1 -L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- les installations sont capotées et munies de dispositif d'abattage des poussières,
- les matériaux sont arrosés,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées,
- la vitesse des camions à l'intérieur du site est limitée par une signalisation,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation ou merlons doivent être prévus.

L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires.

16.2 Stockages

Il n'y a pas de station de transit des matériaux extraits dans le PA.

16.3 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 17 **Lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier chaque engin est équipé d'un extincteur à poudre 2 kg classe ABC. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 18 **Accessibilité des secours**

Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le site selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 m minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 m,
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum,
- rayon intérieur R de 11 m minimum,
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

CHAPITRE VIII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 19 **Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions

de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 20 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits ne sont pas entreposés dans le site. Ils sont dans les plus brefs délais valorisés, traités ou éliminés.

Article 21 Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve de l'élimination correcte des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement.

Article 22 Contrôle des circuits de traitement des déchets

§ 1 – Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R 541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

§ 2 - L'exploitant ouvre un registre, qui peut être informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes (arrêté ministériel du 7 juillet 2005) en application de l'article R541-48 :

1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 relatif à la classification des déchets ;

2° la date d'enlèvement ;

3° le tonnage des déchets ;

- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable(s) et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 qui figure en annexe 5 du présent arrêté ;
- 6° le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8° le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 ;
- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-56.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

§ 3 – Les personnes qui déposent des déchets dangereux en déchetterie ou les remettent à un collecteur de petite quantité n'inscrivent pas les quantités correspondantes dans leur registre.

Article 23 Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations qui sont codifiés par l'exploitant selon les codes de l'annexe II de l'article R541-8 relatif à la classification des déchets sont les suivants :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
01 04 12	Boues des bassins de décantation et de curage des fossés
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
16 01 99	Caoutchouc (bandes transporteuses)
13 02 xy *	Huile de vidange
13 01 xy *	Huiles hydrauliques
16 01 07 *	Filtres à huiles
16 01 99	Cartouches de graissage
13 07 01 *	Filtres à gasoil
16 01 13 *	Liquides de frein
16 06 xy * ou xy	Piles et accumulateurs
16 01 14 ou 15	Liquides de refroidissement

Article 24 Autosurveillance des déchets

Les dispositions des articles R541-44 et R541-48 portant sur la déclaration annuelle à l'administration relative au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets – Journal Officiel n° 62 du 13 mars 2008).

.../...

CHAPITRE IX - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 25 Bruits et vibrations

25.1. Principe

L'exploitation est équipée et conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

25.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

25.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

25.4. Niveaux sonores

§ 1 - Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan en annexe 2, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
C	70	Exploitation non autorisée
D	67	
A	67	

Pour les autres points de mesure sur le périmètre d'autorisation, le niveau limite de bruit est de 70 dB(A) sur les segments A-B-C-D et 67 dB(A) sur les segments D-E-F-A, sous réserve du respect de la valeur limite d'émergence définie ci-après.

.../...

§ 2 - Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Exploitation non autorisée
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	Exploitation non autorisée

§ 3 - La carrière et l'activité de criblage du sable sont autorisées à fonctionner du lundi au vendredi de 7 h00 à 18 h00.

25.5. Contrôles

25.5.1. Contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant ;
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.5.2. Contrôles périodiques

§1 - Un contrôle des niveaux sonores limites définis à l'article 25.4 ci-dessus, est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

§2 - L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les 3 ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 25.4 ci-dessus aux points C, D, A, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié.

§3 - L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Des emplacements autres que les points C, D, A peuvent être définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

25.5.3. Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

X - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 26 Montants de référence

- 26.1 La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 3 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
- 26.2 Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C _R TTC en Euros	Surface en ha remise en état pour la période considérée	
		Au début	A la fin
+ 0 à + 5	328 070	0	2,8
+ 5 à + 10	416 740	2,8	5,6
+ 10 à + 15 ans	455 580	5,6	8,3 ha

Ces montants correspondent à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière fixée par le point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (Journal Officiel du 31 mars 2004) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, soit $C_R = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$

$$\alpha = \frac{\text{Index } (1+TVA_R)}{\text{Index}_0 (1+TVA_0)} = 1,420$$

avec . Index = TP01 décembre 2007 soit 595,9
 . Index₀ = TP01 février 1998 soit 416,2
 . TVA_R = 0,196
 . TVA₀ = 0,206

Article 27 Notification

L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté, et l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la garantie financière pour la 1^{ère} période quinquennale dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 28 Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R512-31.

Article 29 Actualisation du montant

§1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 26.2 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1+\text{TVA}_n)}{(1+\text{TVA}_R)}$$

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_R : indice TP01 décembre 2007 soit 595,9 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 26.2 ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,196

§2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

Article 30 Absence de garantie financière

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1-I-3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 31 Appel à la garantie financière

Le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Article 32 Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 33 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 34 Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 35 Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour palier les effets à moyen ou à long terme.

Article 36 Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 37 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté relatives à l'exploitation de la carrière, est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- l'accord d'un organisme habilité pour la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire justifiant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

.../...

.../...

Article 38 Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour des terrains ;
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
 - des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :
 - l'insertion du site dans son environnement,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 39 Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V, Titre I).

Article 40 Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de Flines-les-Râches pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Flines-les-Râches pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté. Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 41 Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière prescrite par l'article 7 ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 42 Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le maire de Flines-les-Râches, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Messieurs les Chefs de la mission inter-services de l'eau du Nord et du service départemental de l'architecture, Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Lille le,

29 AVR. 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

Guillaume DEDEKEN

